

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2021

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 4149)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 11

présenté par

Mme Guerel, Mme Abadie, Mme Avia, M. Boudié, Mme Braun-Pivet, Mme Chalas, Mme Dubost,
Mme Dubré-Chirat, M. Eliaou, M. Fauvergue, M. Gauvain, M. Gouffier-Cha, M. Houlié,
Mme Kamowski, Mme Louis, M. Matras, M. Mazars, M. Mendes, M. Mis, Mme Moutchou,
Mme Oppelt, M. Paris, M. Person, M. Pont, M. Poulliat, M. Questel, M. Rebeyrotte, M. Rudigoz,
M. Rupin, M. Terlier, Mme Thourot, M. Tourret, M. Vuilletet, M. Damien Adam,
M. Lénaïck Adam, M. Ahamada, M. Alauzet, Mme Ali, Mme Amadou, M. Anato, M. Ardouin,
M. Arend, Mme Atger, M. Bachelier, M. Baichère, Mme Ballet-Blu, M. Barbier, M. Batut,
Mme Beaudouin-Hubiere, M. Belhaddad, Mme Bergé, M. Berville, M. Besson-Moreau,
Mme Bessot Ballot, Mme Blanc, M. Blein, M. Bois, M. Bonnell, Mme Bono-Vandorme,
M. Borowczyk, M. Bothorel, Mme Claire Bouchet, Mme Bourguignon, M. Bouyx, Mme Boyer,
M. Bridey, Mme Brugnera, Mme Brulebois, Mme Brunet, M. Buchou, Mme Bureau-Bonnard,
M. Cabaré, Mme Calvez, Mme Cattelot, M. Causse, Mme Cazarian, Mme Cazebonne,
M. Cazeneuve, M. Cazenove, M. Cellier, M. Chalumeau, Mme Charrière, Mme Charvier,
M. Chassaing, M. Chouat, M. Claireaux, Mme Clapot, Mme Cloarec-Le Nabour, M. Colas-Roy,
Mme Colboc, M. Cormier-Bouligeon, Mme Couillard, M. Da Silva, M. Damaisin, M. Daniel,
Mme Dominique David, Mme de Lavergne, M. de Rugy, Mme Degois, M. Marc Delatte,
Mme Delpirou, M. Delpon, M. Descrozaille, M. Di Pompeo, M. Dirx, Mme Do, M. Dombreval,
Mme Jacqueline Dubois, Mme Dubos, Mme Dufeu, Mme Françoise Dumas, Mme Dupont,
M. Démoulin, Mme Errante, Mme Fabre, Mme Faure-Muntian, M. Fiévet, M. Freschi, M. Fugit,
Mme Galliard-Minier, Mme Gayte, Mme Genetet, Mme Gipson, M. Girardin, Mme Givernet,
Mme Gomez-Bassac, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Granjus, M. Grau, M. Guerini,
Mme Guévenoux, M. Gérard, Mme Hammerer, M. Haury, Mme Hennion, M. Henriet, M. Holroyd,
Mme Hérin, Mme Iborra, M. Jacques, Mme Janvier, M. Jolivet, M. Kasbarian, Mme Kerbarh,
M. Kerlogot, Mme Khattabi, Mme Khedher, M. Kokouendo, M. Krabal, Mme Krimi, M. Laabid,
M. Labaronne, Mme Lakrafi, Mme Lang, Mme Lardet, M. Lauzzana, M. Le Bohec, Mme Le Feur,
M. Le Gac, M. Le Gendre, Mme Le Meur, Mme Le Peih, M. Le Vigoureux, Mme Lebec,
M. Leclabart, Mme Leguille-Balloy, M. Lejeune, Mme Lenne, M. Lescure, Mme Limon,
M. Lioger, Mme Liso, Mme Magne, M. Mahjoubi, M. Maillard, Mme Maillart-Méhaignerie,
M. Maire, Mme Jacqueline Maquet, M. Marilossian, Mme Marsaud, M. Martin, M. Masséglia,
Mme Mauborgne, M. Mbaye, Mme Melchior, M. Mesnier, Mme Meynier-Millefert, Mme Michel-
Brassart, M. Michels, Mme Mirallès, M. Moreau, M. Morenas, Mme Morlighem, Mme Motin,
Mme Muschotti, Mme Mörch, M. Nogal, Mme O'Petit, Mme Osson, M. Paluszkiewicz,
Mme Panonacle, Mme Park, Mme Parmentier-Lecocq, M. Pellois, M. Perea, M. Perrot, Mme Petel,
Mme Peyrol, Mme Peyron, M. Pichereau, Mme Piron, Mme Pitollat, M. Portarrieu,
Mme Pouzyreff, Mme Provendier, Mme Pétrelle, Mme Racon-Bouzon, M. Raphan, Mme Rauch,
M. Renson, Mme Rilhac, Mme Riotton, Mme Rist, Mme Rixain, Mme Robert, Mme Romeiro
Dias, Mme Roques-Etienne, M. Roseren, Mme Rossi, M. Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Saint-
Martin, Mme Saint-Paul, Mme Sarles, M. Sempastous, M. Serva, Mme Silin, M. Solère,
M. Sommer, M. Sorre, M. Studer, Mme Sylla, Mme Tamarelle-Verhaeghe, M. Tan, Mme Tanguy,
M. Templier, M. Testé, M. Thiébaut, Mme Thomas, Mme Tiegna, M. Touraine, Mme Toutut-
Picard, M. Travert, Mme Trisse, M. Trompille, Mme Valetta Ardisson, Mme Vanceunebrock,
M. Venteau, Mme Verdier-Jouclas, Mme Vidal, M. Vignal, Mme Vignon, Mme Zannier,
Mme Zitouni, M. Zulesi, M. Castaner et les membres du groupe La République en Marche

ARTICLE UNIQUE

Après le mot :

« Elle »

rédiger ainsi la fin de cet article :

« garantit la préservation de l'environnement et de la diversité biologique et agit contre le dérèglement climatique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés de la République En Marche vise à maintenir, dans son esprit originel, le projet de révision constitutionnelle, complétant l'article 1er de la Constitution et relatif à la préservation de l'environnement, tel que les membres de la Convention Citoyenne pour le Climat l'ont formalisé par la voie de la démocratie participative.

Il substitue, toutefois, au terme « lutte » le verbe « agit » en conservant ainsi l'apport du Sénat, comme le suggère par ailleurs le Conseil d'État.

Ce faisant, le point d'équilibre de la rédaction initiale reste préservé de deux écueils notoires : d'une part, paraphraser, par un lyrisme incantatoire dépourvu d'une quelconque charge normative, le droit constitutionnel existant, à la manière du projet alternatif du Sénat [1] qui nous propose, par un subterfuge des plus récréatifs, d'inscrire dans la Constitution que celle-ci doit s'appliquer (par un renvoi exprès à la Charte) ; d'autre part, hisser l'environnemental au rang d'impératif suprême l'emportant sur toute autre considération, au mépris de la nécessaire conciliation entre les autres principes et règles de valeur constitutionnelle.

L'écriture retenue par la droite sénatoriale est, à la manière du Guépard de Visconti, le véhicule d'une injonction paradoxale à l'appui de laquelle la majorité présidentielle est tout à la fois sommée de faire une « réforme qui change les choses » (conformément à l'adage « *le législateur ne parle pas pour rien dire* ») pour que « rien ne change » (c'est-à-dire, « *sans produire d'effets juridiques nouveaux* »).

La situation est très préoccupante ; elle commande d'agir avec force. A l'heure où nous assistons à la sixième extinction de masse des espèces vivantes, en tant qu'elle est paramétriquement imputable à l'action humaine, imprimer dans la norme fondamentale la dimension écologique de notre contrat social revêt, plus que jamais, un caractère de nécessité.

De telle sorte que sur la base de ce principe d'action positif, il nous apparaît légitime de soumettre aux Français, par la voie du référendum, conformément à l'engagement du Président de la République et à la lettre de notre Constitution, l'opportunité d'instituer un droit constitutionnel de l'environnement applicable et opposable, sans intervention du législateur, à l'ensemble des pouvoirs publics nationaux et locaux.

Ce rehaussement volontaire de la protection de l'environnement et de la lutte contre le dérèglement climatique n'a ni pour objet d'amender la hiérarchie entre les principes constitutionnels – sans quoi, une suite favorable eût été donnée à la proposition de modification du préambule de la Constitution

[1] – ni pour effet de condamner les pouvoirs publics à l'inaction, mais, tout au contraire, de les obliger à agir pour protéger l'environnement.

[1] Le rapporteur du Sénat le précise lui-même : « Sans produire d'effets juridiques nouveaux, cette rédaction aurait le double mérite, sur le plan symbolique, de réaffirmer l'attachement du peuple français à la préservation de l'environnement et d'y inclure expressément la lutte contre le dérèglement climatique, que la Charte de l'environnement ne mentionne pas. ».

[2] Également présentée par la Convention citoyenne pour le climat.